

Gouvernement du Québec

Décret 609-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de transférer des barrages à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a pour mandat d'administrer et de développer des territoires publics et des équipements touristiques qui lui sont confiés en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et qu'à cet égard, elle exploite des parcs nationaux, des réserves fauniques et des centres touristiques;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est identifiée comme étant notamment propriétaire des barrages suivants au répertoire des barrages établi conformément à l'article 31 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) : X2100727 (barrage situé à l'exutoire du lac Joe), X2100729 (barrage situé à l'exutoire du lac Sanglier), X2100731 (barrage situé à l'exutoire du lac au Violon), X2100732 (barrage situé à l'exutoire du lac Portage), X0007861 (barrage Écluse Santerre), X0007862 (barrage situé à l'exutoire du lac Les Petits Étangs), X0001149 (barrage des Érables) et X2060458 (barrage situé à l'exutoire du lac de la Branche Nord);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire transférer ces barrages à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin que l'exploitation de ceux-ci soit à la charge du Centre d'expertise hydrique du Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5° de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à transférer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les barrages ainsi identifiés et contenant les informations suivantes relatives à leur localisation au répertoire des barrages établi conformément à l'article 31 de la Loi sur

la sécurité des barrages : X2100727 (barrage situé à l'exutoire du lac Joe), X2100729 (barrage situé à l'exutoire du lac Sanglier), X2100731 (barrage situé à l'exutoire du lac au Violon), X2100732 (barrage situé à l'exutoire du lac Portage), X0007861 (barrage Écluse Santerre), X0007862 (barrage situé à l'exutoire du lac Les Petits Étangs), X0001149 (barrage des Érables) et X2060458 (barrage situé à l'exutoire du lac de la Branche Nord).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51861

Gouvernement du Québec

Décret 610-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Coopérative de solidarité du club de golf du lac Mégantic pour ses projets de reconstruction du barrage du trou numéro 3 et de modification de structure du barrage du trou numéro 7

ATTENDU QUE la requérante, la Coopérative de solidarité du club de golf du lac Mégantic, soumet pour approbation les plans et devis de ses projets de reconstruction du barrage du trou numéro 3 et de modification de structure du barrage du trou numéro 7, situés sur le territoire de la Municipalité de Frontenac;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à reconstruire le barrage du trou numéro 3 et à augmenter la capacité d'évacuation du barrage du trou numéro 7 en y ajoutant un déversoir d'urgence en enrochement;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur le lot 28-B, rang 1 du cadastre du Canton de Ditchfield, dans la circonscription foncière de Frontenac, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la requérante détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 mars 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);